

NEGOCIATION ANNUELLE ACCORD D'ENTREPRISE - 2017-

Entre

Les Hôpitaux Privés de Metz (HPMetz)

représentés par Monsieur Régis MOREAU, en sa qualité de Directeur Général

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein d'HPMetz, pris en leurs délégués syndicaux :

CFDT : Madame Catherine LEBLANC et Madame Myriam NICOLAS

CFE-CGC : Monsieur Philippe CHTOURBINE et Monsieur Marc REVILLE,

FO : Monsieur Patrice GAERTNER et Monsieur Vincent THISSELIN

SUD-Santé Sociaux : Madame Conchetta BALOSSO et Madame Elisabeth JANATI

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la Direction Générale et les organisations syndicales représentatives au sein d'HP METZ.

Au terme de la réunion du 15 juin 2017, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des Hôpitaux Privés de Metz.

Article 2 : Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 2221 et suivants du Code du Travail.

L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la Convention Collective FEHAP du 31 octobre 1951 (prise en ses avenants et ses recommandations patronales).

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour l'année civile 2017.

Il se reconduira tacitement d'année en année sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 4 : Contenu de l'accord

4-1 Accord relatif au versement de la prime décentralisée

Il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2017 un protocole d'accord relatif aux modalités d'attribution de la prime décentralisée, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

4-2 Accord relatif à l'intéressement

Il est fait rappel qu'a été conclu en 2016 un accord d'intéressement pour les années 2016 – 2018, qui a produit ses effets en 2017.

4-3 Abondement de la cotisation formation :

Les actions de formations sont financées dans le cadre de l'investissement formation de l'employeur qui, dans notre branche est fixé à 2% de la masse salariale annuelle brute.

Les HPMetz, conscients de l'investissement stratégique que représente la formation, souhaitent accentuer l'accompagnement de leurs projets d'évolution ainsi que la promotion professionnelle de leurs salariés et verseront au titre de l'exercice 2017, hors reconduction tacite, à leur organisme de gestion des fonds de la formation (UNIFAF) une contribution volontaire supplémentaire de 100 000 euros (dont seront déduits 6% de frais de gestion), dédiée au financement de formations professionnelles qualifiantes.

4-4 Prime fonctionnelle pour les IDE exerçant en endoscopie :

Pour tenir compte du rattachement au 1^{er} janvier 2017 de l'activité d'endoscopie au bloc opératoire, les IDE affectés dans ce service bénéficieront, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, d'une prime fonctionnelle mensuelle de 14 points FEHAP, prorata du temps de travail contractuel, pour le temps de leur affectation dans ce service.

Toute mesure spécifique qu'intégrerait la convention collective ne pourrait se cumuler et se substituerait au versement de cette prime.

4-5 Points complémentaires dans le cadre de l'engagement d'une démarche de VAE /IBODE :

Le décret du 27 janvier 2015 a défini les actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des Infirmiers de Bloc Opératoires (IBODE) nécessitant en conséquence une formation des IDE en poste aux blocs aux HPMetz pour répondre à ces nouvelles exigences réglementaires.

Les HPMetz développent un programme de VAE collective et décident de valoriser financièrement leurs IDE affectés au sein de leurs blocs opératoires (hors endoscopie et SSPI), en CDI et au terme de leur période d'essai, qui font le choix de s'engager dans cette démarche pour l'obtention du diplôme requis.

L'adhésion au dispositif de VAE collective et ses effets seront formalisés comme suit :

- Le salarié, dont le livret 1 du dossier de VAE aura été déclaré recevable par la DRJSCS, transmettra son attestation au service des Ressources Humaines pour signaler son souhait d'adhérer au dispositif de VAE collective organisé par les HPMetz.
- Une convention de formation entre le salarié et les HPMetz fixera :
 - o Les conditions de déroulement de la formation et les financements mis en œuvre (Fonds issus de la taxe de formation, fonds fléchés, fonds propres des HPMetz) ;
 - o Les conditions de versement d'une indemnité transitoire de 30 points FEHAP (prorata du temps de travail), à partir du mois suivant la signature de la convention ;
 - o Les modalités d'examen périodique par une commission Ad Hoc de l'engagement réel du salarié dans la rédaction de son livret 2, conditionnant le maintien de l'indemnité transitoire ;
 - o La durée maximale de versement de cette indemnité transitoire : 36 mois ;
 - o Les conditions de substitution de cette indemnité transitoire de formation par le complément diplôme prévu par la convention collective, dès obtention du diplôme d'IBODE ;
 - o La durée de l'obligation de servir à laquelle les IDE souscriront en contrepartie du dispositif de formation de VAE collective dont ils demandent à bénéficier (au maximum 36 mois)

Toute mesure spécifique qu'intégrerait la convention collective ne pourrait se cumuler et se substituerait au versement de cette indemnité différentielle.

4-6 Fourniture de chaussures adaptées pour le personnel :

Inscrits dans une politique constante d'amélioration de la sécurité et de l'hygiène au travail, et sur la base des constats notés en CHSCT, les HPMetz souhaitent rendre obligatoire le port de chaussures adaptées à l'activité professionnelle hospitalière.

Ils décident de participer financièrement annuellement à l'acquisition d'une paire de chaussures de travail aux salariés en CDI de la filière soignante et logistique, présents au 1^{er} janvier et justifiant de 6 mois d'ancienneté, portant obligatoirement une tenue professionnelle complète. Ne sont pas concernés par cette mesure les personnels devant porter une paire de chaussures de sécurité ou bénéficiant de chaussures fournies (bloc opératoire, stérilisation...).

Chaque salarié concerné, souhaitant bénéficier du remboursement partiel des frais professionnels engagés pour l'acquisition d'une paire de chaussures répondant aux critères d'hygiène et de sécurité du CCLIN-Sud-Est, devra adresser au service des Ressources Humaines la copie de la facture d'achat de la paire de chaussures, accompagnée d'un formulaire sur lequel il attestera que le modèle qu'il aura choisi répond aux critères posés et qu'il est réservé à l'usage exclusif de leur activité professionnelle pour les HPMetz.

En contrepartie, il percevra le mois suivant, sur son bulletin de salaire, le remboursement de son achat, plafonné à 30 €.

AN PC PG TV
oh cl

4-5 Congé solidaire rémunéré :

Afin de faire partager les valeurs associatives qui sont les leurs, les HPMetz ont décidé de mettre en œuvre un congé solidaire rémunéré.

Il s'agit pour les salariés en CDI de s'investir au service d'associations partenaires dans le domaine sanitaire et social (associations gestionnaires de maisons de retraite, d'aide aux personnes âgées, de soutien aux malades...) dont la liste est jointe en annexe. Elle sera réactualisée par la Direction Générale deux fois par an et accessible sur COTRANET.

Les salariés volontaires donneront un jour de congés sur leurs droits ouverts, auquel les HPMetz abonderont dans la même proportion (7 heures prorata temps de travail contractuel).

Ils se déclareront chaque année avant le 31 mars en utilisant un formulaire disponible sur COTRANET.

Lorsqu'ils souhaiteront mobiliser leurs *congés solidaires*, ils le signaleront à leur responsable de service qui vérifiera la compatibilité des besoins exprimés par les associations partenaires et les contraintes de planning des services. Ainsi c'est le responsable de service qui déterminera les jours de congés solidaires, afin que cela ne nécessite pas de remplacement.

Les gestionnaires des Ressources Humaines des sites, ou à défaut le responsable du Service des Ressources Humaines, valideront la demande et la transmettront à l'association retenue.

Ce temps sera assimilé à du travail effectif et relèvera de la législation des accidents du travail. Les temps de trajet ne seront pas décomptés en temps de travail et ne seront pas indemnisés.

Le salarié restera soumis à ses obligations contractuelles. La réalité de sa présence et de sa participation sera tracée par l'association bénéficiaire et validée en retour au service des Ressources Humaines des HPMetz.

Les jours de congés cédés au 31 mars mais non mobilisés le 30 avril de l'année suivante, pourront être reportés sur l'exercice suivant mais ne pourront être cumulés avec un nouveau don, tant qu'ils n'auront pas été épuisés.

4-6 Dons de congés :

Ce dispositif permet à tout salarié, dont la gestion des absences est assurée dans KELIO, de renoncer anonymement et sans contrepartie à des jours de congés payés, au profit d'un collègue qui assure la charge d'un enfant de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave, situation rendant indispensable une présence soutenue et des soins constants.

Les salariés qui s'engagent dans cette démarche en informeront par écrit leur responsable de service, pour le 30 septembre 2017 et avant le 31 mars pour les années suivantes. L'information sera notifiée au service Ressources Humaines. Ces jours seront retirés des compteurs du salarié donateur au 1^{er} juin.

Ce don ne pourra pas excéder 7 jours de congés pour les non-cadres et 10 jours pour les cadres, par salarié donateur disposant d'un droit à congés complet (sinon au prorata temporis), sans que le cumul de cette mesure avec celle prévue à l'article 4-6 du présent accord ait pour effet de réduire à moins de 20 le nombre de jours de congés (prorata temporis des droits ouverts).

Chaque jour de congés sera valorisé sur la base du temps de travail et du taux horaire de son donateur, puis versé dans un compteur spécifique, reportable d'un exercice sur l'autre.

La valorisation des congés du bénéficiaire sera réalisée selon la même méthode.

L'éligibilité du salarié bénéficiaire du don de congés fera l'objet d'une validation par une commission, dont la composition est restreinte, pour garantir la confidentialité, à un membre de la direction générale et au responsable du service Ressources Humaines qui s'appuiera sur la base d'un certificat médical justifiant du cas de recours légal.

Cette commission déterminera le nombre de jours de congés alloués, en fonction des fonds disponibles, de la demande du salarié bénéficiaire et de la valorisation de l'absence à couvrir pour garantir un maintien de salaire (sur la base de la moyenne des trois derniers mois, hors heures complémentaires ou supplémentaires et primes périodiques (prime décentralisée, annualisation, intéressement...)).

Les HPMetz majoreront de 10% le nombre de jours attribués par la commission, dans la limite de 5 jours par an par salariés bénéficiaires.

Après accord de l'employeur, le salarié bénéficiaire pourra s'absenter de façon continue ou fractionnée ; il utilisera les jours donnés après épuisement de toutes les autres possibilités d'absences rémunérées.

Article 5 : Mise en œuvre de l'accord

Les dispositions du présent accord seront applicables le mois suivant la signature de l'accord, sauf pour ce qui concerne les mesures qui disposent d'un calendrier spécifique.

Article 6 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 7 : Publicité et dépôt de l'accord

Un exemplaire du présent accord sera communiqué aux Délégués Syndicaux, au Comité d'Entreprise, aux Délégués du Personnel. Il sera également tenu à la disposition du personnel. A cet effet, le présent accord sera affiché sur le tableau d'affichage de la Direction sur chacun des sites d'HPMetz.

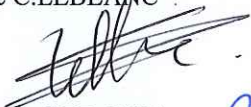
Le présent accord sera déposé par la Direction d'HPMetz, auprès de la DIRECCTE de Metz. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 22 juin 2017

Pour HPMetz,
M. Régis MOREAU, Directeur Général



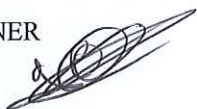
Les délégués syndicaux
Pour la CFDT,
Mme C. LEBLANC



Pour la CFE-CGC,
M. P. CHTOURBINE

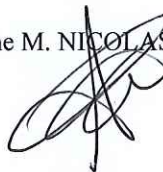


Pour FO,
M. P. GAERTNER



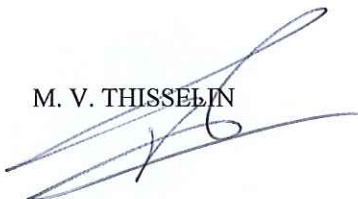
Pour SUD-Santé Sociaux,
Mme C. BALOSSO

Mme M. NICOLAS



M. M. REVILLE

M. V. THISSELIN



Mme E. JANATI